تقویم وقایع

Traduction de la loi sur le déplacement et la réinstallation (*Sevk ve İskan Kanunu*) et du décret ottoman (1915)

Loi du 27 mai 1915,
parue le 19 du même mois dans le Takvim-i Vekayi (Journal officiel) :

1 - En temps de guerre, s'ils constatent de la part de la population et de quelque manière que ce soit, une opposition à l'exécution et à la mise en œuvre des ordres du gouvernement ainsi que des mesures relatives à la défense du pays et au maintien de l'ordre public, des agressions armées ou des actes de résistance, les commandants d'armées, de corps d'armée et de divisions, leurs représentants, ainsi que les commandants de places, sont autorisés et ont le devoir de sévir avec la plus grande rigueur et de supprimer les causes des agressions et de la résistance.

2 - Les commandants d'armées, de corps d'armée et de divisions pourront diriger vers d'autres lieux et y établir, individuellement ou collectivement, la population des bourgs et bourgades pour des nécessités d'ordre militaire ou dans le cas où ils soupçonneraient des actes d'espionnage ou de trahison.

تقويم وقايع

Décret du 30 mai 1915 :

Du fait qu'il est absolument nécessaire de supprimer et de mettre fin par des mesures efficaces aux mouvements nuisibles éventuels qui pourraient être cause d'effets néfastes sur la mise en exécution des mesures prises successivement en vue d'assurer de manière effective la préservation de l'existence et de la sécurité de l'État ainsi que sur les réformes pleines d'abnégation promulguées par celui-ci et comme il faut mettre à exécution les mesures prises en ce domaine par le ministère susdit, parmi les Arméniens habitant les villages et bourgades nommément cités dans la note mentionnée, ceux dont le transfert est indispensable seront menés et conduits en toute tranquillité sur les lieux prévus pour leur installation ; en chemin, leur repos sera assuré, ainsi que la protection de leur vie et de leurs biens et, à leur arrivée, ce qui concernera leur installation.

D'une manière absolue, leur nourriture leur sera fournie jusqu'à leur arrivée sur les lieux de leur installation, prise sur l'allocation aux émigrants ; des biens et des terres leur seront distribués, en proportion de leur situation économique antérieure ; à ceux qui en auront besoin seront distribués de la part du gouvernement les moyens de construire leurs habitations, aux agriculteurs et artisans, des semences, des outils et des instruments.

Les biens immeubles appartenant à la population transférée et se trouvant dans les villes et bourgades évacuées seront inventoriés et authentifiés avec leur nature, valeur et quantité ; répartition [de leur équivalent] sera faite ultérieurement.

Source : Kâmuran Gürün, *Le Dossier arménien*, Paris, Triangle, 1984, pp. 250-251.